

MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN

1 127 Rue du Léman
74 140 CHENS SUR LEMAN
04 50 94 04 23
www.chens-sur-leman.fr

MAITRE D'ŒUVRE



MONTMASSON

12 A rue du Pré Faucon
CS 40435
Annecy le Vieux
74940 ANNECY CEDEX
04 50 57 04 45
cabinet.monmasson@montmasson.fr
www.montmasson.fr

ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Note de présentation de l'enquête publique (R123-8 2° et 3° du Code de l'Environnement)

INDICE	DATE	OBJET DES MODIFICATIONS	ETABLI PAR
0	10-2018	Version initiale	JG

SOMMAIRE

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage	3
2. Objet de l'enquête publique	3
3. Rappel des textes régissant l'enquête publique	3
4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	4
5. Les caractéristiques les plus importantes du projet	5
6. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu	5

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage

Commune de Chens-sur-Léman

1 127 Rue du Léman

74 140 Chens-sur-Léman

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chens-sur-Léman.

3. Rappel des textes régissant l'enquête publique

La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- La Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245) ;
- Le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

L'ensemble de ces textes est codifié aux :

- articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les suivantes :

- Décision du 05 septembre 2018 prise par l'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement concluant à la non nécessité de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à évaluation environnementale ;
- Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2018 approuvant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chens-sur-Léman ;
- Décision du Président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 10 octobre 2018, désignant Monsieur Georges Constantin en qualité de commissaire enquêteur ;
- Arrêté municipal du 25 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative au zonage d'Assainissement des eaux pluviales.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux pluviales et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et échangé avec Monsieur le commissaire-enquêteur.

L'enquête publique aura lieu du 19 novembre 2018 à 8 h au 19 décembre 2018 à 12 h.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

L'avis du commissaire enquêteur a pour but d'éclairer l'autorité compétente (la commune de Chens-sur-Léman) pour prendre la décision.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales sera approuvé par le conseil municipal, qui analysera le rapport du commissaire enquêteur pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Cette délibération suivie des mesures de publicité met un terme à la procédure de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

5. Les caractéristiques les plus importantes du projet

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales dont les quatre enjeux majeurs sont :

- Inondation : limiter les crues liées au ruissellement pluvial, les phénomènes d'érosion et de transport solide qui sont associés ainsi que les débordements de réseaux ;
- Pollution : préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des rejets par temps de pluie ;
- Assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et le risque de non-conformité ;
- Aménagement : envisager l'aménagement du territoire tout en maîtrisant les trois risques énoncés précédemment.

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaires pour la gestion des eaux pluviales.

D'après l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit délimiter :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales.

6. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

L'importante imperméabilisation des sols qui a longtemps accompagné le développement de l'urbanisation génère des modifications significatives du cycle de l'eau. Elle accroît le ruissellement en termes de volume et de débit d'écoulement, au détriment de l'infiltration dans le sol.

Pour les eaux pluviales plus spécifiquement, la réponse a longtemps consisté à poser des canalisations enterrées pour la collecte systématique et l'évacuation rapide en aval de l'aménagement. Cependant l'étalement des villes a rapidement entraîné une saturation des réseaux existants.

Le Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de Chens-sur-Léman réalisé en 2017 a permis de mettre en évidence plusieurs dysfonctionnements et problématique sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

La taille des ouvrages publics ne pouvant être techniquement et financièrement augmentée sans cesse, une nouvelle politique de maîtrise et de gestion des eaux de ruissellement doit être mise en œuvre. Cette politique va dans le sens d'une gestion « amont » des eaux pluviales destinée à :

- assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants en évitant l'accroissement de la dimension des ouvrages en domaine public,
- limiter les volumes et débits dirigés vers les exutoires naturels ainsi que la fréquence des risques d'inondation des zones exposées,
- limiter l'impact sur le milieu naturel en maîtrisant la pollution pouvant être rejetée par les eaux pluviales.